



Selon l'avocate générale Sharpston, aucun élément n'affecte la validité du règlement relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

La substance active qu'est le glyphosate n'est pas un exemple pertinent des défaillances alléguées du régime général applicable aux produits phytopharmaceutiques

Plusieurs militants écologistes, membres du groupe « Faucheurs volontaires anti-OGM ariègeois », sont poursuivis pour avoir dégradé des bidons de désherbant contenant du glyphosate (et plus précisément du « Roundup ») dans des locaux commerciaux situés dans les villes de Pamiers, Saint-Jean du Falga et Foix (France).

Les militants sont prévenus de dégradation ou détérioration du bien d'autrui. Lors d'une audience devant le tribunal correctionnel de Foix (France), le ministère public ne s'est pas opposé à la demande des prévenus que des questions soient posées à la Cour de justice au motif que s'il s'était avéré que les produits contenant du glyphosate présentaient des risques pour la santé humaine et l'environnement, il aurait pu choisir de ne pas engager de poursuite contre les militants et qu'une telle constatation pourrait neutraliser l'élément légal sur lequel les poursuites étaient fondées. Il se pourrait aussi que, s'ils devaient être condamnés, une telle constatation ait une incidence sur les sanctions infligées.

Le tribunal correctionnel de Foix a exprimé des doutes sur le règlement en cause ¹ (le règlement sur les produits phytopharmaceutiques, ci-après le « règlement PPP ») et le principe de précaution ², et interroge la Cour de justice i) sur la question de savoir si le fabricant du produit qui doit être mis sur le marché ne dispose pas d'une trop grande marge d'appréciation s'agissant de définir la substance active qu'il désigne comme la substance active de son produit et de concentrer l'ensemble de son dossier d'approbation sur une seule substance alors que le produit final mis sur le marché est composé de plusieurs substances ; ii) sur les règles qui permettent aux demandeurs de réaliser eux-mêmes les tests, analyses et évaluations contenus dans le dossier et d'utiliser les règles de confidentialité pour prévenir une contre-analyse indépendante de ce dossier ; iii) sur la question de savoir si les dispositions du règlement PPP tiennent suffisamment compte de la présence de plusieurs substances actives dans un même produit, et iv) sur la question de savoir si les tests requis pour le produit phytopharmaceutique contenant du glyphosate effectivement mis sur le marché sont suffisants (tant en ce qui concerne l'« effet cocktail » qu'en ce qui concerne la toxicité à long terme).

En ce qui concerne l'utilisation de la substance active qu'est le glyphosate comme exemple des défaillances alléguées du régime général applicable aux produits phytopharmaceutiques, l'avocate générale Eleanor Sharpston expose que la question essentielle qui se pose devant la Cour est simplement de savoir si des dispositions générales, systémiques, du règlement PPP sont entachées de défaillances telles qu'elles sont de nature à invalider le règlement en question.

¹ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO 2009 L 309, p. 1).

² L'article 191, paragraphe 2, TFUE exige que « [l]a politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union » et qu'elle soit « fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur ».

L'avocate générale Sharpston souligne ensuite que bien que toutes les questions posées à la Cour portent sur la conformité du règlement PPP avec le principe de précaution, la juridiction de renvoi n'explique toutefois pas ce qu'elle considère être les composantes de ce principe. Elle n'indique pas non plus dans quelle mesure ce principe doit être appliqué par la Cour lorsqu'elle examine si une mesure de l'Union telle que le règlement PPP n'est pas valable. L'avocate générale Sharpston note dès lors que la compréhension de ces deux éléments est nécessaire pour déterminer l'étendue de la présente analyse.

L'avocate générale Sharpston remarque qu'une application correcte du principe de précaution exige, en premier lieu, l'identification des conséquences potentiellement négatives pour la santé (ou l'environnement) de l'utilisation proposée de la substance en cause et, en second lieu, une évaluation d'ensemble du risque pour la santé (ou l'environnement) fondée sur les données scientifiques disponibles les plus fiables et sur les résultats les plus récents de la recherche internationale. Un recours en annulation peut donc être formé sur le fondement du principe de précaution en vue d'attaquer un acte jugé trop restrictif par opposition à un acte jugé pas suffisamment restrictif. Le règlement PPP est lui-même une mesure de précaution parce qu'il met en place un régime d'autorisation préalable affectant une catégorie générale de produits (les produits phytopharmaceutiques). Le texte du règlement PPP indique clairement qu'il est fondé sur le principe de précaution et que les mesures adoptées au titre de ce règlement sont fondées sur ce même principe.

L'avocate générale indique ensuite que le domaine du droit couvert par le règlement PPP est techniquement et scientifiquement complexe. Les institutions de l'Union disposent par conséquent d'un pouvoir d'appréciation particulièrement large dans la définition des mesures qu'elles adoptent. Ces mesures ne sont susceptibles d'être annulées que lorsqu'elles sont manifestement inappropriées ou lorsque les institutions ont commis des erreurs manifestes au regard de l'objectif poursuivi.

Les première et troisième questions posées à la Cour expriment toutes deux les doutes de la juridiction de renvoi sur la question de savoir si l'« effet cocktail » d'une substance active (c'est-à-dire l'effet de l'exposition à différents produits phytopharmaceutiques contenant la même substance active ou à différentes substances actives contenues dans un même produit phytopharmaceutique) est pleinement évalué par le règlement PPP. L'avocate générale fait observer que si une procédure d'approbation particulière ne tient pas suffisamment compte de l'« effet cocktail », il existe des filets de sécurité qui permettent de prendre des mesures de restriction sur la base du principe de précaution. Des mesures de précaution peuvent en outre être prises indépendamment de toute évaluation des risques entreprise dans le cadre des procédures d'approbation et d'autorisation du règlement PPP. Le règlement PPP permet donc concrètement aux autorités compétentes, au niveau de l'Union et au niveau des États membres, d'invoquer d'autres évaluations pour justifier des mesures de précaution en cas de besoin. L'avocate générale conclut qu'aucun élément n'a été produit de nature à montrer que le règlement PPP est entaché d'une erreur manifeste telle que les évaluations effectuées au titre de ce règlement ne tiennent pas compte de l'« effet cocktail » ou qu'un demandeur est en mesure d'agir de telle façon, lorsqu'il fournit les données requises, que cet effet ne fera pas l'objet d'une évaluation. **Le régime mis en place par le règlement est bien conçu et permet d'appréhender et de corriger des erreurs d'appréciation dans des cas particuliers.**

L'avocate générale remarque que le fait que toutes les évaluations réalisées dans le cadre du règlement PPP, que ce soit au niveau de l'Union ou au niveau des États membres, soient liées à la présentation de dossiers contenant des données complètes fait obstacle à ce qu'un demandeur procède lui-même aux études nécessaires selon ses propres protocoles (biaisés) et ses propres niveaux d'exigence (partiaux) et sélectionne les données qu'il préfère voir figurer dans son dossier. Il est clair que le règlement exige exactement le contraire en imposant des conditions objectives quant à la qualité des données à fournir. Les règles de confidentialité du règlement PPP fonctionnent sous la forme d'une exception au principe général d'accès à l'information et aux documents et doivent être interprétées et appliquées de manière restrictive. **Par conséquent, selon l'avocate générale, les dispositions adoptées par les institutions de l'Union dans le règlement PPP en ce qui concerne l'accès du public aux données fournies par le**

demandeur sont conformes aux principes généraux en matière d'accès aux informations et documents et à la jurisprudence de la Cour. Elles sont, par conséquent, appropriées et ne sont pas entachées d'erreurs manifestes.

L'avocate générale Sharpston considère ensuite que si une évaluation devait montrer qu'il existe un risque pour la santé humaine dû (par exemple) à la toxicité à long terme, mais qu'on ne peut déterminer clairement à quel point ce risque est sérieux, rien dans le règlement PPP n'empêche les autorités compétentes de rejeter la demande d'autorisation de ce produit phytopharmaceutique, en application du principe de précaution. Il est toujours possible en principe d'imposer des exigences plus strictes en matière de données. Toutefois, exiger une analyse de toxicité à long terme avant qu'un produit phytopharmaceutique ne soit autorisé à être mis sur le marché entraîne à la fois des coûts supplémentaires et un report du moment où les agriculteurs ont accès à ce produit pour protéger leurs cultures. Deux préoccupations en concurrence doivent être mises en balance : un niveau adéquatement élevé de protection pour les humains, les animaux et l'environnement et la possibilité de mettre sur le marché des produits qui permettent d'accroître la productivité de l'agriculture. **Aucun élément n'a été apporté à l'appui de la conclusion selon laquelle le législateur de l'Union aurait commis une erreur manifeste en procédant à cette mise en balance dans le règlement PPP.**

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.